

paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exécution des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-43 du 9 janvier 1996 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services pour l'année 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services au titre de l'année 1994 et décerné aux coopératives suivantes :

1°) la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax Nord du gouvernorat de Sfax

2°) la coopérative viticole de Chemmes du gouvernorat de Nabeul

3°) la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax un montant de 1.500 dinars, à la coopérative viticole de Chemmes un montant de 1.000 dinars et à la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia un montant de 500 dinars.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-44 du 9 janvier 1996.

Monsieur Noureddine Ben Chehida, maître de conférences

agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-45 du 9 janvier 1996.

Monsieur Malek Zrelli, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-46 du 9 janvier 1996.

Monsieur Ahmed Chabchoub, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981, fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Arrêtent :

Article premier. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux destinés à la vente, ou à la distribution gratuite.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

a - Additifs alimentaires : les substances ou compositions qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur les productions animales.

Ils ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux et sous réserve, de certaines conditions d'emploi et de teneur.

Ils ne doivent pas aussi être destinés, sauf pour les exceptions prévues au présent arrêté au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage médical ou vétérinaire.

b - Aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques autre que l'eau, simples ou en mélange comprenant ou non des additifs destinés à la nutrition animale par voie orale.

c - Aliments composés complets : les mélanges d'aliments des animaux qui grâce à leur composition suffisent à assurer une ration journalière.

d - Ration journalière : c'est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge, d'un état physiologique et d'un rendement de production déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

e - Aliments composés complémentaires : les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui en raison de leur composition doivent être associés à d'autres aliments afin d'assurer la ration journalière.

f - Prémélanges alimentaires : les mélanges d'additifs dilués ou non sur un ou plusieurs aliments des animaux jouant le rôle de support, destinés à la fabrication des aliments pour animaux.

Art. 3. - Seuls les additifs énumérés à l'annexe I joint au présent arrêté et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux.

Ces additifs ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'alimentation animale d'une façon contraire à ces conditions.

La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

- A - Antibiotiques.
- B - Substances ayant des effets antioxygènes.
- C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.
- D - Matières colorantes y compris les pigments.
- E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.
- F - Vitamines, provitamines et les substances à effet analogue chimiquement bien définies.
- G - Oligo-éléments.
- H - Agents conservateurs.
- I - Agent liants, coagulants et antimottants.
- J - Facteurs de croissance.
- K - Substances aromatiques et apéritives.
- L - Régulateurs d'acidité.

Art. 4. - Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe I joint à cet arrêté se rapportent aux aliments composés

complets dont la teneur en humidité est de 12%.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients des aliments, la parts des additifs à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement, ne dépasse pas la teneur maximale prescrite.

Le mode d'emploi des aliments composés complémentaires qui contiennent des taux d'additifs supérieurs aux teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets, ne doit pas conduire lors d'une utilisation conforme à des proportions d'additifs dépassant, pour la ration journalière totale, la teneur maximale pour les aliments composés complets.

Art.5. - Le mélange d'additifs autorisés à des aliments des animaux ou aux prémélanges, n'est admis que sous réserve que soit respectée la comptabilité physico-chimique entre les composants du mélanges en fonction des effets recherchés.

Les antibiotiques et les facteurs de croissance, ne peuvent être mélangés ni au sein d'un même groupe chimique ni entre deux groupes.

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux dans la mesure où leurs effets sont semblables sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu au tableau annexe I joint au présent arrêté.

Les coccidiostatiques ne peuvent être mélangés avec les antibiotiques et les facteurs de croissances lorsque les coccidiostatiques exercent également pour une même catégorie d'animaux une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance.

Art. 6. - L'incorporation des antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, aux aliments des animaux, doit être précédée de leur préparation sous la forme d'un prémélange dont le poids ne peut être inférieur à 0,25% du poids de l'aliment.

Les opérations d'incorporation et de mélange de ces additifs, sont effectuées à l'aide d'équipement appropriés assurant la stabilité, la teneur, le mélange homogène et l'identification correcte des additifs dans les prémélanges et les aliments des animaux ainsi que leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. - les personnes qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font le commerce des additifs autorisés, ainsi que des prémélanges et des aliments des animaux contenant ces additifs doivent disposer d'un registre côté paraphé par un tribunal compétent sur lequel sont portées les indications suivantes :

a - pour les additifs :

* la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,

* le nom du fabricant et du fournisseur éventuel,

* la date de fabrication et les numéros des lots des additifs produits ou achetés,

* les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés,

* la nature, les quantités et les numéros des lots des additifs livrés et en stocks.

b - pour les prémélanges :

* la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,

- * le nom du fabricant et du fournisseur éventuel des additifs,
- * la date de fabrication et les numéros des lots des additifs achetés,
- * la nature et la quantité des additifs utilisés et détenus en stock,
- * la date de fabrication et les numéros des lots des prémélanges produits,
- * les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les prémélanges ont été livrés,
- * la nature, les quantités et les numéros des lots des prémélanges livrés et en stocks.

c - pour les aliments des animaux contenant des additifs autorisés.

- * la nature, la quantité, les dates de fabrication et les numéros des lots des additifs et des prémélanges achetés,
- * les noms et adresses des fournisseurs de ces additifs et prémélanges,
- * la nature et la quantité des additifs et des prémélanges consommés,
- * la nature et la quantité des additifs et des prémélanges en stocks.

Art. 8. - Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des aliments des animaux auxquels ont été incorporés des additifs autres ou dans des conditions autres que celles spécifiées dans l'annexe I joint au présent arrêté.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, de ces aliments lorsque les animaux auxquels ces aliments sont destinés, sont élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Art. 9. - Les additifs et les prémélanges autorisés, ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente vendus ou distribués à titre gratuit pour la nutrition animale, qu'incorporés aux aliments composés des animaux.

Est également interdite la détention par les éleveurs des additifs et des prémélanges en vue de la nutrition des animaux élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments des animaux.

Art. 10. - Les additifs et les prémélanges sont entreposés dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans les emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

Art. 11. - Les emballages et récipients contenant les additifs inscrits en annexe I joint au présent arrêté, ainsi que les prémélanges et les aliments pour animaux auxquels ils sont incorporés, doivent porter les indications suivantes rédigées en langue arabe et inscrites en caractère lisibles et indélébiles.

- a - pour les additifs :
- * le nom spécifique de l'additif et le code correspondant,
 - * le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,
 - * la mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les additifs qui y sont énumérés.

b - pour les prémélanges :

- * le mot "prémélange"
- * les noms spécifiques des additifs utilisés et les codes correspondants,
- * la mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",
- * l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destiné,
- * le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,

* le mode d'emploi et éventuellement les recommandations concernant la sécurité d'emploi des prémélanges,

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les prémélanges contenant les additifs qui y sont énumérés.

c - pour les aliments des animaux :

* les noms spécifiques des additifs utilisés,

les mentions prévues à l'annexe II joint au présent arrêté.

* Ces mentions doivent être portées à proximité des indications prévues par l'arrêté du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux.

Les emballages des aliments composés complémentaires des animaux qui contiennent des taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets doivent porter outre les mentions énumérées ci-dessus, le mode d'emploi précisant les indications supplémentaires suivantes :

"cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal)... jusqu'à une quantité maximale de ... grammes par animal et par jour".

Ces indications doivent répondre aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Pour les aliments commercialisés en vrac, les mentions visées ci-dessus, doivent figurer sur un certificat fourni par le fabricant, joint aux documents d'accompagnement de ces aliments.

Art. 12. - Il est créé une commission technique qui sera chargée de donner son avis concernant la liste des additifs ainsi que les conditions de leur incorporation aux aliments des animaux dont la composition est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- un représentant du ministère de la santé publique : membre
- un représentant du ministère du commerce : membre
- un représentant de l'école nationale de médecine vétérinaire : membre
- un représentant de l'institut national agronomique de Tunisie : membre
- un représentant de l'institut national de recherche agronomique de Tunisie : membre
- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie du

commerce et de l'artisanat : membre

- un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

La direction générale de la production agricole du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission qui se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 13. - La commission technique prévue à l'article 12 ci-dessus est chargée de :

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la production et à la commercialisation des aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques,

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la protection, à la commercialisation et à l'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- arrêter la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation dans les aliments des animaux,

- porter les modifications de la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation suivant l'évolution des progrès scientifiques et techniques,

- étudier les demandes d'inscription des nouveaux additifs ou à des nouveaux emplois des additifs déjà autorisés,

- proposer la réalisation des expérimentations à conduire dans les conditions normales de l'élevage pour vérifier l'efficacité des additifs à autoriser,

- élaborer et exécuter toute étude et toute mission que le président de la commission lui demande.

Le président de la commission pourra faire appel à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 14. - Les modifications à apporter au tableau de l'annexe I joint au présent arrêté doivent obéir aux principes suivants :

1 - Toute nouvelle substance ne peut être inscrite à l'annexe I joint au présent arrêté que si :

a) elle répond aux conditions mentionnées à l'alinéa a de l'article 2 du présent arrêté.

b) elle est contrôlable dans les aliments.

2 - Une substance est supprimée de l'annexe I joint au présent arrêté si une des conditions du paragraphe 1 du présent article n'est plus remplie.

3 - Un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà à l'annexe I joint au présent arrêté ne peut être inscrit que si les conditions sous le paragraphe n° 1 du présent article sont remplies.

Art. 15. - Toute demande d'inscription d'un nouvel additif sur la liste établie conformément à l'article 3 du présent arrêté, ou à l'emploi d'un additif déjà inscrit dans la même liste dans les conditions autres que celles prévues, doit être adressée au ministre de l'agriculture accompagnée d'un dossier constitué par :

- le nom de l'additif,

- la formule chimique du produit,

- la catégorie et l'effet du produit,

- la dénomination du produit,

- le nom et l'adresse du fabricant,

- un certificat délivré par les autorités officielles attestant que le produit est autorisé et utilisé dans son pays d'origine, sous la même forme et la même composition,

- l'espèce animale auquel le produit est destiné,

- le mode d'emploi,

- l'étude technique du produit : description, composition, supports, teneur en substance active, résidus, conditions de production, efficacité, effets toxiques, risque de surdosage, DL50, substance antidotes, précautions d'emploi,

- les comptes-rendus des essais déjà réalisés.

Deux expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage pour vérifier les qualités des additifs dont l'innocuité a été préalablement établie, peuvent être autorisées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission technique visée à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 et de l'arrêté du 18 septembre 1993 susvisés, il peut être procédé au contrôle de la composition physico-chimique des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux contenant des additifs aux stades de l'importation, de la production, du stockage, du transport, de la vente, de l'exposition, de la distribution à titre gratuit et de l'utilisation.

Art. 17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rajeb

Le Ministre du Commerce

Slaheddine M'barek

Vu